Misc. 17
FRC 2. + 5941.2

Cox
oversize
FRC
27591

Liberté, Égalité, Unité, Fraternité, Humanité, Juſtice.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Repréſentans du Peuple près les Armées des Côtes de Breſt & de Cherbourg, & dans les Départemens de leurs arrondiſſemens.

PRÉVENUS qu'il exiſte depuis longtems dans les différentes maiſons d'Arrêt & de Juſtice de ces Départemens, pluſieurs individus, dont la liberté ne peut être accordée, parce qu'ils ſe trouvent prévenus de différentes accuſations, dont le titre exige qu'ils ſoient jugés, afin que la Juſtice proclame ou leur innocence, ou leur culpabilité.

ARRÊTONS que les Juges de Paix, les Officiers de Police & de Sûreté, les Directeurs des Jurés, les Accuſateurs publics & les Tribunaux criminels, civils & militaires, ſeront tenus de faire reſpectivement leurs diligences, de telle manière que dans trois mois, pour tout délai, à compter de ce jour, tout prévenu ou accuſé, qui n'a pu ou ne peut être compris dans les miſes en liberté, ſoit particulières, ſoit générales, ordonnées par la Convention nationale, ou par les Comités de gouvernement, ou par les Repréſentans du Peuple en miſſion, ait reçu un jugement légal, qui l'abſolve ou le condamne; à défaut de quoi, les uns & les autres des Fonctionnaires publics ſuſdéſignés, chacun en ce qui le concerne, ſeront individuellement reſponſables des dommages & intérêts des parties, & d'ailleurs pourſuivis & jugés eux-mêmes, comme ayant délinqué dans leurs fonctions.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, envoyé à tous les tribunaux, lu, publié & affiché, partout où beſoin ſera.

A Rennes, le 15 Floréal, l'an troiſième de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Signé GUEZNO, J. T. M. GUERMEUR, GRENOT.

J. H. LEGALL, *Secrétaire.*

A RENNES, de l'Imprimerie de J. ROBIQUET, Imprimeur des Repréſentans, rue de la République, nº 4.